



Indications
concernant l'organisation de concerts
dans les églises
en lien avec la crise sanitaire
à compter du 15 octobre 2020

Attendu que

1. La loi française garantit aux églises l'affectation culturelle pleine, entière et exclusive, et que cette affectation est confiée à la responsabilité de l'affectataire, c'est-à-dire le curé, desservant ou administrateur nommé par l'archevêque,
2. L'affectataire est considéré aux yeux de la loi comme le responsable de la police du culte dans l'établissement dont il a la charge, et donc par extension de la sécurité sanitaire au point que, par arrêté, le préfet de département pourrait en décider la fermeture temporaire en cas de carence sur ce point (article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020),
3. L'organisation et la tenue de concerts dans les églises ne peuvent être assimilées à l'activité culturelle (c'est-à-dire les célébrations),
4. Les concerts dans les églises répondent cependant à des normes précises de convenance par rapport à la spécificité du lieu : on n'y acceptera uniquement des œuvres en référence à la foi chrétienne ou du moins ne s'opposant pas à elle. Les concerts font partie intégrante d'une pastorale de la proposition de la foi (cf. *Guide administratif du diocèse*, 1.8).

Il apparaît que

1. Le curé demeure le seul et unique responsable de ce qui se déroule dans l'édifice dont il est l'affectataire et dont il a la responsabilité sanitaire,
2. Aucun concert ne peut donc être organisé sans son accord explicite,
3. Les concerts ne font pas partie *stricto sensu* de l'activité culturelle pour laquelle les règles applicables demeurent à ce jour : distanciation d'au moins 1 mètre entre les participants, désinfection systématique des mains, port obligatoire du masque.

En conséquence,

1. On n'encouragera pas la tenue de concert dans les églises, afin aussi de préserver leur ouverture pour le culte (notamment à l'approche des fêtes de Noël) et éviter tout incident sanitaire ;
2. Si un concert doit se tenir, étant donné qu'il entre dans le cas des manifestations pour lesquelles « les participants ne sont pas connus à l'avance », il y a obligation d'en soumettre l'organisation à la préfecture de département (ou d'arrondissement) en remplissant un dossier préalable. La déclaration doit se faire impérativement dans les 72 heures précédant l'évènement.

Pour le Bas-Rhin : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Actualites/Covid-19/Declaration-et-tenue-de-rassemblements-dans-le-contexte-actuel-d-epidemie-de-Covid-19>

Pour le Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Declaration-de-manifestation-non-revendicative>

Les mesures mises en place par les préfectures sont soumises à modification suivant l'évolution de la situation sanitaire.

Par mandement,

Michel STEINMETZ +